

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 381

présenté par

M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière et M. Benoit

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 75, insérer l’alinéa suivant :

« *ab*) À la fin de la première phrase de l’article L. 141-12, les mots : « et sous forme d’extrait ou d’avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » sont supprimés ; ».

II. – Après l’alinéa 76, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis*) À l’article L. 141-19, les mots « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » sont supprimés.

III. – En conséquence, à l’alinéa 77, après la première occurrence du mot :

« légales »,

insérer les mots :

« et par voie d’insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 78, insérer les trois alinéas suivants :

« *d bis*) Aux premier et troisième alinéas de l’article L. 210-5, chacune des occurrences des mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales », est remplacée par les mots : « sur un support habilité à recevoir des annonces légales » ;

« *d ter*) La seconde phrase du troisième alinéa de l’article L. 223-1 est supprimée ;

« *d quater*) La dernière phrase de l’article L. 227-1 est supprimée.

V. – En conséquence, substituer à l’alinéa 99 les deux alinéas suivants :

« 13° Le premier alinéa de l’article 3 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés est ainsi rédigé :

« L’assemblée est convoquée par une insertion faite sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interroger la pertinence du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), qui fait manifestement doublon avec la publication des annonces légales.

Depuis 2013 (application de la loi Warsmann), les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux d’annonces légales sont également insérées dans une base de données numérique centrale (Annonces-légales.fr).

Or, la plupart des annonces relevant de la vie des entreprises est également publiée au BODACC. A titre d’exemple, l’article 3 de la loi de 1929 prévoit que pour les sociétés commerciales par actions, L’assemblée générale « est convoquée par deux insertions faites, l’une dans le Bulletin des annonces légales obligatoires, et l’autre, dans un journal » d’annonces légales. Le BODACC pourrait donc être restreint, puis supprimé. C’est le sens de cet amendement, source d’économies, qui prévoit un délai de deux ans pour que l’État prépare cette suppression et prenne les textes réglementaires permettant la transition.